

Gouvernement du Québec

Décret 1304-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT l'exclusion de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif aux ententes de contribution entre l'organisme Soutien à la personne handicapée en route vers l'emploi au Québec (SPHERE-QUÉBEC) et des organismes publics du Québec ou des organismes municipaux

ATTENDU QUE l'organisme Soutien à la personne handicapée en route vers l'emploi au Québec (SPHERE-QUÉBEC) est une personne morale sans but lucratif offrant des activités visant à favoriser l'intégration au marché du travail pour les personnes handicapées;

ATTENDU QUE les activités offertes par SPHERE-QUÉBEC sont financées par le Fonds d'intégration pour les personnes handicapées;

ATTENDU QUE ce fonds vise à aider les personnes handicapées à se préparer à travailler et à trouver un emploi ou à devenir travailleur indépendant, ainsi qu'à acquérir les compétences dont elles ont besoin pour conserver un nouvel emploi;

ATTENDU QUE des organismes publics et des organismes municipaux au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) souhaitent conclure des ententes de contribution avec SPHERE-QUÉBEC;

ATTENDU QUE SPHERE-QUÉBEC est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 3.12 de cette même loi, le ministre peut assortir cette autorisation des conditions qu'il détermine et fixer comme condition que le financement obtenu par un organisme public en vertu de l'entente visée au premier alinéa de cet article ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si l'organisme est assujéti ou non à cet article;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de la section II de cette loi les ententes de contribution entre des organismes publics du Québec ou des organismes municipaux et SPHERE-QUÉBEC pour la période du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée aux Services sociaux, du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ainsi que du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE les ententes de contribution entre l'organisme Soutien à la personne handicapée en route vers l'emploi au Québec (SPHERE-QUÉBEC) et des organismes publics du Québec ou des organismes municipaux soient exclus de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, et ce, pour la période du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010, à la condition que ces ententes soient substantiellement conformes au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et que le financement obtenu par les organismes publics en vertu de ces ententes ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si les organismes publics sont assujéti ou non à l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30).

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52911

Gouvernement du Québec

Décret 1305-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol menaçant l'immeuble locatif sis au 2400, chemin Sainte-Marie, sur le territoire de la Ville de Mascouche

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à

un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE, lors d'une visite effectuée par des experts en géotechnique le 4 août 2009, des signes de déformation démontrant une stabilité précaire ont été observées dans le talus situé à l'arrière du bâtiment sis au 2400, chemin Sainte-Marie, sur le territoire de la Ville de Mascouche;

ATTENDU QUE ces experts ont confirmé que le danger est imminent et que des mesures doivent être prises dans les plus brefs délais pour assurer la sécurité des personnes et des biens;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ce contexte, d'accorder une aide financière au propriétaire de l'immeuble locatif menacé par l'imminence de mouvements de sol;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol menaçant l'immeuble locatif sis au 2400, chemin Sainte-Marie, sur le territoire de la Ville de Mascouche, tel qu'il est énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE l'administration de ce programme d'aide financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE 1

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE
RELATIF À L'IMMINENCE DE MOUVEMENTS
DE SOL MENAÇANT L'IMMEUBLE LOCATIF
SIS AU 2400, CHEMIN SAINTE-MARIE, DANS
LA VILLE DE MASCOUCHE

CHAPITRE 1 OBJET ET PROCÉDURE

1. Ce programme vise à aider financièrement le propriétaire de l'immeuble locatif situé au 2400, chemin Sainte-Marie, dans la Ville de Mascouche, menacé par l'imminence de mouvements de sol pouvant mettre en péril sa sécurité et celle de ses occupants.

Aux fins de l'application du programme, le mot « entreprise » vise un propriétaire d'immeubles locatifs, un travailleur autonome ainsi qu'une entreprise incorporée ou non désignée au premier alinéa ou l'une ou l'autre de ces entités, selon le cas.

Ce programme permet au propriétaire dont l'immeuble est menacé par l'imminence de mouvements de sol, d'utiliser l'aide financière, selon son choix, pour des travaux permettant la stabilisation permanente du talus, pour le déplacement du bâtiment sur un site sécuritaire ou à des fins d'allocation de départ.

Ce programme a également pour objet d'aider financièrement la Ville de Mascouche dans la mesure où des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à l'imminence de ces mouvements de sol seraient engagés.

Par ailleurs, ce programme prévoit, dans l'éventualité où le bâtiment de l'entreprise serait déplacé sur un autre terrain ou démolé, les conditions de l'acquisition du terrain par la Ville, et les dispositions que celle-ci devra prendre afin d'assurer la sécurité des personnes.

Enfin, ce programme expose les conditions d'admissibilité et les modalités de versement de l'aide financière.

Le ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné le ministre, est responsable de l'administration de ce programme.

2. Pour bénéficier du programme, l'entreprise et la Ville doivent produire une réclamation en utilisant le formulaire prévu à cet effet et le transmettre au ministre de la Sécurité publique dans les délais déterminés à l'article 3 ci-dessous.

Pour bénéficier de l'aide financière prévue au présent programme, l'entreprise doit également, dans les trente (30) jours suivant la date de l'envoi du formulaire de réclamation, aviser le ministre, par écrit, du choix retenu pour l'utilisation de l'aide financière, soit des travaux permettant la stabilisation permanente du talus, le déplacement du bâtiment sur un site sécuritaire ou l'allocation de départ. Ce délai ne pourra être prolongé que si l'entreprise prouve, à la satisfaction du ministre, qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

L'entreprise doit informer son créancier hypothécaire des termes du programme, et obtenir son accord par écrit relativement au choix retenu, si celle-ci choisit le déplacement du bâtiment sur un autre terrain ou l'allocation de départ.

3. Conformément à l'article 112 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le droit à une aide financière en vertu de ce programme se prescrit par un (1) an à compter du (insérer ici la date de la publication, à la *Gazette officielle du Québec*, du décret adopté établissant ce programme) ou, lorsque son territoire d'application est élargi par le ministre, de la date de cette décision pour ce qui concerne ce nouveau territoire.

Toutefois, toute réclamation présentée plus de trois (3) mois suivant le (insérer ici la date de la publication, à la *Gazette officielle du Québec*, du décret adopté établissant ce programme) ou , lorsque son territoire d'application est élargi, de la date de cette décision pour ce qui concerne ce nouveau territoire, doit, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois (3) mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, à moins que l'entreprise ou la Ville, selon le cas, démontre qu'elle a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

CHAPITRE II

AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE À L'ENTREPRISE

SECTION I

STABILISATION PERMANENTE DU TALUS OU DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS DE L'ENTREPRISE OU ALLOCATION DE DÉPART

STABILISATION PERMANENTE DU TALUS

4. Ce choix consiste à stabiliser le talus afin que l'entreprise soit dorénavant installée sur un site sécuritaire.

5. L'entreprise qui fait ce choix s'engage à :

1^o mandater une firme d'ingénierie pour la réalisation des études, l'élaboration des plans et des devis, et la surveillance des travaux;

2^o présenter au ministre, avant l'adjudication de tout contrat, les plans et devis des ouvrages, notamment afin que l'admissibilité des dépenses projetées soient vérifiées;

3^o obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

4^o obtenir tous les permis et toutes les approbations nécessaires à l'exécution des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci;

5^o présenter au ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit accordé;

6^o permettre la réalisation des travaux et signer les actes notariés qui pourraient être requis;

7^o signer les contrats avec la firme d'ingénierie et les différents entrepreneurs;

8^o si requis, procéder à la démolition ou au déplacement des dépendances et autres biens situés sur son terrain;

9^o si requis, procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements en vigueur et rendre le site sécuritaire.

6. Les dépenses et les travaux admissibles à une aide financière sont ceux recommandés par la firme d'ingénierie et dont la conformité aux règles de l'art est confirmée par les experts en géotechnique du ministère des Transports du Québec. Les dépenses et les travaux exclus sont énumérés à l'appendice B.

7. Le montant de l'aide financière accordée à l'entreprise est égal aux coûts des dépenses et des travaux admissibles moins une participation financière égale à vingt-cinq pour cent (25 %) de ces coûts. Il ne peut toutefois pas excéder la somme de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain sur lequel est situé le bâtiment et du coût déprécié avant désuétude économique du bâtiment, déterminés à partir des fiches de propriété établies aux fins de l'évaluation municipale, en vigueur au moment où l'imminence du sinistre a été déterminée par le ministre, ni excéder 100 000 \$ par entreprise.

DÉPLACEMENT DU BÂTIMENT DE L'ENTREPRISE

8. Ce choix consiste pour l'entreprise à déplacer son bâtiment sur un autre terrain afin qu'elle soit dorénavant installée sur un site sécuritaire.

9. L'entreprise qui fait ce choix s'engage à :

1^o obtenir une expertise géotechnique si son bâtiment de l'entreprise est déplacé sur le même terrain, afin de s'assurer que le site de relocalisation choisi garantira la sécurité à long terme du bâtiment;

2^o obtenir une attestation de la municipalité où sera installé le bâtiment de l'entreprise, s'il est déplacé sur un autre terrain, confirmant que le site d'accueil est sécuritaire;

3^o acquérir, si nécessaire, le site d'accueil;

4^o céder en entier son terrain à la Ville pour la somme nominale de 1 \$, en contrepartie de l'aide financière accordée par le gouvernement;

5^o obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux (2) soumissions pour la réalisation des travaux;

6^o procéder à l'élimination des fondations résiduelles, en conformité avec les lois et les règlements en vigueur, de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes;

7° procéder à la démolition ou au déplacement des dépendances et autres biens situés sur son terrain;

8° obtenir tous les permis et toutes les approbations nécessaires à l'exécution des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci;

9° présenter au le ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit accordé;

10° signer les contrats avec les différents entrepreneurs et experts.

10. Les dépenses et les travaux admissibles à une aide financière ainsi que les dépenses et les travaux exclus sont énumérés aux appendices A et B.

11. Le montant de l'aide financière accordée à l'entreprise est égal aux coûts des dépenses et des travaux admissibles moins une participation financière égale à vingt-cinq pour cent (25 %) de ces coûts. Il ne peut toutefois pas excéder la somme de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain sur lequel est situé le bâtiment de l'entreprise et du coût déprécié avant désuétude économique du bâtiment, déterminés à partir de la fiche de propriété établies aux fins de l'évaluation municipale, en vigueur au moment où l'imminence du sinistre a été déterminée par le ministre, ni excéder 100 000 \$.

Une aide financière est également consentie à l'entreprise pour la démolition des fondations du bâtiment ainsi que pour la disposition des débris. Cette aide est égale aux frais réels déboursés par l'entreprise, dans la mesure où ils sont agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 5 000 \$. Cette aide ne sera toutefois pas incluse dans le montant maximum de l'aide financière.

ALLOCATION DE DÉPART

12. Ce choix consiste à démolir le bâtiment ou à le vendre à un tiers qui devra le déplacer sur un site sécuritaire, et à reprendre les activités de l'entreprise ailleurs.

13. L'entreprise qui fait ce choix s'engage à :

1° procéder à la démolition de son bâtiment et à la récupération des débris;

2° éliminer les fondations résiduelles, en conformité avec les lois et les règlements en vigueur, de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes;

3° procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur son terrain;

4° obtenir tous les permis et toutes les approbations nécessaires à l'exécution des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci;

5° céder en entier son terrain à la Ville pour la somme nominale de 1 \$, en contrepartie de l'aide financière accordée par le gouvernement;

6° utiliser l'aide financière accordée par le gouvernement pour reprendre ses activités ailleurs;

7° dans le cas d'une vente, prévoir dans l'acte de vente une mention à l'effet que l'acheteur reconnaît que le bâtiment devra être déplacé sur un site sécuritaire.

14. Le montant de l'aide financière accordée à l'entreprise est égal à l'évaluation municipale uniformisée du terrain et du bâtiment, en vigueur au moment où l'imminence du sinistre a été déterminée par le ministre, sans excéder 100 000 \$.

Une aide financière est également consentie à l'entreprise pour la démolition des fondations du ou des bâtiments ainsi que pour la disposition des débris. Cette aide est égale aux frais réels déboursés par l'entreprise, dans la mesure où ils sont agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 5 000 \$. Cette aide ne sera toutefois pas incluse dans le montant maximum de l'aide financière.

Advenant l'aliénation du ou des bâtiments par l'entreprise, tout produit découlant de cette aliénation et qui excède de dix pour cent (10 %) son coût déterminé de la façon prévue ci-dessus est déduit de l'aide financière.

SECTION II

VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

PREMIER VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

15. Un premier versement pouvant atteindre cinquante pour cent (50 %) de l'aide financière totale estimée pouvant être accordée pourra être remis à l'entreprise après réception du formulaire mentionné à l'article 2, et lorsque l'entreprise aura fait connaître son choix au ministre.

Le ministre peut déterminer toute autre condition à ce premier versement d'aide financière. De plus, l'aide financière accordée à titre d'allocation de départ est versée conjointement à l'entreprise et au créancier qui détenait une créance hypothécaire sur l'immeuble, pour le montant correspondant au solde de cette créance,

mais jusqu'à concurrence du montant de l'aide. L'entreprise peut toutefois demander que le chèque soit fait à l'ordre du notaire qu'il désigne en fidéicommiss.

VERSEMENT DU SOLDE DE L'AIDE FINANCIÈRE

16. Le solde de l'aide financière sera versé à l'entreprise lorsque les travaux de stabilisation permanente du talus, de déplacement ou de démolition de son bâtiment auront été complétés à la satisfaction du ministre et, suivant le cas, que le transfert des titres de propriété à la Ville aura été effectué.

De plus, toutes les pièces justificatives demandées par le ministre devront avoir été reçues et acceptées par ce dernier.

L'aide financière peut toutefois être versée conjointement à l'entreprise sinistrée et à une institution financière, à un entrepreneur ou à un fournisseur.

CHAPITRE III EXCLUSIONS

17. Sont expressément exclues de ce programme :

— une entreprise qui ne représente pas le principal moyen de subsistance, l'année du sinistre ou celle précédant le sinistre, d'au moins cinquante pour cent (50 %) en participation aux bénéficiaires de ses propriétaires ou, dans le cas où une société par actions est propriétaire de ladite entreprise, d'au moins cinquante pour cent (50 %) en nombre des actionnaires détenteurs d'actions votantes;

— une société par actions dont le revenu imposable de l'une des deux années précédant le sinistre est supérieur à 200 000 \$;

— une société de personnes ainsi que toute entreprise dont le revenu net comptable de l'une des deux années précédant le sinistre est supérieur à 200 000 \$;

— les dépenses et les travaux énumérés à l'appendice B.

CHAPITRE IV AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE À LA VILLE

18. Si une entreprise choisit le déplacement des bâtiments ou l'allocation de départ, la Ville s'engage à acquérir le terrain de l'entreprise pour la somme nominale de 1 \$ et à :

1° faire parvenir au ministre une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain de l'entreprise;

2° modifier son règlement de zonage de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes.

19. Sont admissibles à une aide financière les dépenses additionnelles aux dépenses courantes, effectivement déboursées par la Ville pour le déploiement de mesures d'intervention, la réalisation de travaux temporaires attribuables à l'imminence de mouvements de sol faisant l'objet de l'établissement de ce programme spécifique. Sont également admissibles les dépenses reliées à l'acquisition du terrain de l'entreprise. Le montant de l'aide est alors égal à cent pour cent (100 %) des sommes déboursées, sans excéder 5 000 \$.

20. L'aide financière est versée à la Ville sur présentation et acceptation des pièces justificatives prouvant que les dépenses ont été effectivement déboursées.

CHAPITRE V DISPOSITIONS GÉNÉRALES

AIDE OBTENUE D'UNE AUTRE SOURCE

21. L'accord de l'aide financière au présent programme est conditionnel à ce que l'entreprise et la Ville s'engagent à rembourser au ministre l'aide financière accordée si les préjudices pour lesquels celle-ci est accordée ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.

FAILLITE

22. Dans le cas où l'entreprise est en faillite ou qu'elle a fait cession de ses biens, elle n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire homologuée par le tribunal.

RÉALISATION DES TRAVAUX

23. Tous les travaux prévus dans le cadre de ce programme, jusqu'à concurrence de l'aide financière pouvant être versée, doivent être exécutés, à la satisfaction du ministre, dans un délai de six (6) mois suivant la date à laquelle l'entreprise aura fait connaître son choix au ministre. Ce délai ne pourra être prolongé que si l'entreprise prouve, à la satisfaction du ministre, qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

PRÉCARITÉ FINANCIÈRE

24. Advenant le cas où l'entreprise est ou se retrouve dans une situation financière précaire en raison des travaux devant être réalisés, sa participation financière peut être annulée en tout ou en partie, après analyse de sa situation.

DROIT À LA RÉVISION

25. L'entreprise et la Ville peuvent, par écrit, dans les deux (2) mois où elles ont été avisées d'une décision portant sur leur admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée ou sur une répétition de l'indu, en demander la révision. Ce délai ne pourra être prolongé que si l'entreprise ou, selon le cas, la Ville démontre qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

RENSEIGNEMENTS

26. Conformément à l'article 110 de la Loi sur la sécurité civile, l'entreprise et la Ville doivent fournir au ministre tous les documents, toutes les copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Elles doivent également permettre l'examen des lieux ou des biens de l'entreprise dans les meilleurs délais et informer le ministre de tout changement dans leur situation susceptible d'influer sur leur admissibilité ou sur le montant de l'aide qui peut leur être accordée.

AIDE FINANCIÈRE À TITRE PERSONNEL

27. Conformément à l'article 115 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel sous réserve que le droit relatif aux biens essentiels d'une entreprise familiale dont dépendent les moyens d'existence d'une personne ou ceux de sa famille peut, en cas de décès de cette personne ou de son incapacité à poursuivre ses activités, être exercé par un membre de sa famille qui poursuit les activités de l'entreprise.

AIDE FINANCIÈRE INCESSIBLE ET INSAISSISSABLE

28. Conformément aux articles 116 et 117 de la Loi sur la sécurité civile, le droit à une aide financière en vertu de ce programme est incessible, tandis que l'aide financière accordée est insaisissable.

RESPECT DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS EN VIGUEUR

29. Toute action prise dans le cadre de ce programme doit être faite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

UTILISATION DE L'AIDE FINANCIÈRE

30. L'entreprise et la Ville doivent utiliser l'aide financière reçue exclusivement aux fins pour lesquelles elle leur est accordée.

AIDE FINANCIÈRE INDÛMENT REÇUE

31. Conformément à l'article 119 de la Loi sur la sécurité civile, l'entreprise et la Ville doivent rembourser au ministre les sommes qu'elles ont indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'elles ne pouvaient raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois (3) ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois (3) ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des quinze (15) ans qui suivent le versement.

APPENDICE A

LISTE DES DÉPENSES ET DES TRAVAUX ADMISSIBLES DANS LE CAS DU DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS DE L'ENTREPRISE

Sont admissibles pour l'entreprise, les dépenses et travaux suivants :

- L'achat d'un terrain : l'aide financière allouée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain;
- les frais notariés reliés à l'achat du terrain;
- le certificat de localisation;
- les permis requis par la réglementation en vigueur relative au transport de l'entreprise et à son installation sur le site d'accueil;
- le transport des bâtiments et de leurs dépendances, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation et le déplacement des câbles (Hydro-Québec, Bell Canada, câblodistribution);
- les nouvelles fondations, incluant l'excavation, le remblayage et la disposition des matériaux excavés;
- l'installation des bâtiments sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris l'achat des matériaux;
- l'enlèvement et la réinstallation des escaliers et des galeries;
- la réinstallation du système de chauffage;
- l'installation septique et le puits artésien, si le ou les bâtiments ne peuvent être raccordés aux réseaux municipaux;

— la réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement du ou des bâtiments de l'entreprise;

— la réparation des fissures aux murs intérieurs causées directement par le déplacement du ou des bâtiments de l'entreprise;

— toute autre dépense ou tout autre travail de même nature nécessaire au déplacement des bâtiments de l'entreprise.

APPENDICE B

LISTE DES DÉPENSES ET DES TRAVAUX EXCLUS POUR L'ENTREPRISE

Sont exclus pour l'entreprise, les dépenses et travaux suivants :

— directement ou indirectement par les travaux de déplacement des bâtiments de l'entreprise ou de démolition des fondations, de même que tout autre préjudice attribuable à ces travaux, à l'exception des bris aux murs extérieurs et des fissures aux murs intérieurs occasionnés par le déplacement des bâtiments de l'entreprise et mentionnés à l'appendice A de ce programme;

— la perte de terrain et les dommages au terrain, à son aménagement ainsi qu'aux ouvrages conçus pour les protéger;

— les dommages aux clôtures;

— le transport ou la démolition des immeubles jugés non essentiels;

— l'aménagement de l'ancien terrain;

— l'aménagement paysager du site d'accueil;

— le droit de mutation (la taxe de bienvenue);

— les honoraires d'architecte;

— le déménagement et l'entreposage des meubles;

— les frais de soumission;

— la perte de revenu;

— la perte de valeur marchande d'un bien;

— les intérêts sur les obligations financières contractées pour la réalisation des travaux faisant l'objet de ce programme;

— tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique relié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage du ou des bâtiments.

— toute autre dépense ou travail qui ne serait pas nécessaire à la stabilisation permanente du talus ou au déplacement des bâtiments de l'entreprise.

52844

Gouvernement du Québec

Décret 1306-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol menaçant le bâtiment de l'entreprise Gilles Girard & Fils inc., situé au 831, rang Castle-D'Autray, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE, entre le 4 et le 8 avril 2009, des glissements de terrain sont survenus dans un talus situé derrière un bâtiment industriel sis au 831, rang Castle-D'Autray, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois;

ATTENDU QUE des experts en géotechnique ont conclu que le bâtiment de l'entreprise Gilles Girard & Fils inc., portant le numéro 831, situé sur le rang Castle-D'Autray, était menacé par l'imminence d'autres mouvements de sol pouvant mettre en péril l'intégrité structurale du bâtiment ainsi que la sécurité des personnes;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ce contexte, d'accorder une aide financière au propriétaire de l'entreprise Gilles Girard & Fils inc., dont le bâtiment est menacé par l'imminence de mouvements de sol;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol menaçant le bâtiment d'une entreprise sise au 831, rang Castle-D'Autray, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, tel qu'il est énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE l'administration de ce programme d'aide financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU